

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON-CENTRE
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°215/22

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Interdiction des feux de plein air et des barbecues dans les espaces publics

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, relatif aux pouvoirs de police du maire,

VU le décret n°2006-18 du 4 janvier 2006 et notamment son article premier sur la définition d'un barbecue,

CONSIDÉRANT que le maire est chargé de prévenir les incendies,

CONSIDÉRANT la situation de sécheresse que connaît le secteur de la commune de Charnay-lès-Mâcon,

A R R Ê T E

Article 1 : Il est interdit d'utiliser des barbecues et d'allumer des feux de plein air dans les parcs, les jardins, squares, les espaces verts ouverts au public sur le territoire de la commune de Charnay-lès-Mâcon. Cette interdiction court jusqu'au 31 août 2022 inclus.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 22 juillet 2022

Le Maire,



Christine ROBIN



Voies et délais de recours : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21 000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.